COMPTES RENDUS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par F.-TROPHIME REBECQUI & ROMUALD BERTIN, commissaires nommés par l'Administration du département des Bouches-du-Rhône,

Pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louveze;

Les 8 & 15 juin 1792, l'an quatrième de la liberté;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1792.

COMPTE RENDU
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR F.-TROPHIME REBECQUI,

DE MARSEILLE,

L'un des Commissaires nommés par l'administration du Département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des Districts de Vaucluse & de Louvèze.

Le 8 Juin 1792, l'an 4e. de la Liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

François-Trophime Rebecqui, citoyen de Marseille, & l'un des commissaires nommés par l'administration du département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des districts de Vaucluse & de Louvèze, se présente devant vous.

Le décret qui me mande à la barre, m'est parvenu par la poste, le 23 mai; je suis parti le 26, & mon active obéissance doit vous prouver combien étoit injuste l'opinion de ceux qui, au mépris de la constitution, vouloient faire ordonner ma traduction à la barre, mesure à laquelle on n'avoit pas même pensé, lorsque vous mandâtes le sieur Loys, maire d'Arles, tout

couvert de crimes, & dont nous avons fort heureusement déjoué, M. Bertin & moi, les audacieuses conspirations.

Aux termes de votre décret, je dois seulement rendre compte de ma conduite à Avignon; mais, puisqu'on s'attache tant à me calomnier sur ce que j'ai fait à Arles, je déclare que je suis prêt à répondre, & sur mes opérations dans cette ville, & sur toutes les actions de ma vie publique & privée depuis le premier jour de la révolution.

De cette même tribune où l'on m'a si cruellement inculpé, Mirabeau disoit: « au lieu de punir le sieur » Rebecqui & les autres accusés de la procédure pré- » vôtale de Marseille, il faudra les récompenser; au » lieu de les environner des terreurs qui précèdent les » supplices, il faudra les sortir en triomphe de leurs » cachots, les mettre au nombre des coopérateurs » de l'Assemblée nationale, reconnoître nos principes » dans leurs principes, & les déclarer bons citoyens, » ou nous avouer nous-mêmes coupables (1).

Là encore, l'abbé Maury pour me créer des crimes étoit réduit à produire une fausse lettre.

Il est impossible de ne pas voir dans l'accusation qui m'amène devant vous, la renaissance des haines

(1) Discours de Mirabeau sur la procédure prévôtale de Marseille, prononcé à l'Assemblée nationale le 26 janvier 1790. Tom. 3, des travaux de Mirabeau, pag. 101.

N. B. Il est à observer que Mirabeau parle collectivement des accusés dans ce passage de son discours; mais en plusieurs autres endroits & dans les motions qu'il avoit précédemment faites, c'est toujours de Rebecqui qu'il est question & de MM. Granet, Blanc-Gilly, &c. Ces deux derniers sont actuellement députés à l'Assemblée nationale. Voyez encore sur la même procédure, l'excellent rapport de M. Brevet de Beaujour.

de la cour : car, à la tête de mes calomniateurs, sont quatre commissaires du roi (2) ; mais je viens vers vous avec mon innocence, enveloppé de mes principes, & fort de l'honorable opinion de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône, des districts de Vaucluse & de Louvèze, & d'une infinité de communes des départemens voisins (3).

L'administration du département des Bouches du-Rhône nomma, le 17 avril, par voie de scrutin, M. Millot, négociant de Marseille, & moi, en qualité de commissaire pour l'organisation des districts de Vaucluse & de Louvèze, en exécution de la loi du 28 mars *.

Sur la démission de M. Millot, M. Bertin fut nommé le 18 pour le remplacer **.

J'étois à Arles ; & certes, elle est bien mal-adroite, la calomnie qui m'accuse d'avoir influé sur cette nomination faite au scrutin, à 15 lieues de moi.

Si l'administration du département des Bouches-du-Rhône s'est permise ensuite, dans un arrêté du 15 mai, pris à la majorité de cinq voix contre trois, de publier qu'elle n'avoit pas été entièrement libre dans l'élection de ses commissaires ; c'est son délit qu'elle a affiché, & non le mien. Des administrateurs si faciles à obéir à des clameurs vraies ou supposées se montrent par-là même indignes de l'administration ; mais je dois présumer que tel n'est point leur délit, & cet

(2) Les trois commissaires civils envoyés par le roi à Avignon, & le commissaire du roi auprès du tribunal criminel établi dans cette ville.

(3) Voyez à la fin de l'écrit, la note des adresses en faveur de MM. Rebecqui & Bertin.

* Pièce cotée A.

** Pièce cotée B.

article de leur arrêté n'eſt que le mouvement d'une petite paſſion & l'envie de nous frapper auſſi, lorſqu'on nous croyoit abattus ſous les coups d'un parti puiſſant.

Ma nomination me fut notifiée à Arles le 19, par une lettre écrite d'Aix le 18. * M. Bertin fut inſtruit de ſon élection par une lettre du 19. ** L'adminiſtration du département nous faiſoit remarquer que l'article 9 de la loi exigeoit que la commiſſion ſe réunît à Avignon, huitaine après la nomination de ſes membres. Elle ajoutoit que le directoire du département de la Drôme ne lui avoit donné aucune nouvelle.

En même-temps, un autre arrêté du 17, nous chargeoit de toutes les opérations qu'exigeoit le retour de l'armée envoyée à Arles. *** On conçoit aiſément quels devoient être les pénibles détails de cette miſſion; ils ne détournèrent pourtant pas notre attention d'Avignon & du Comtat, & le 22, **** nous écrivîmes au directoire du département de la Drôme, pour lui donner connoiſſance de notre nomination. On nous a fait dire que nous avions propoſé aux commiſſaires de la Drôme de ſe rendre à Beaucaire, Nîmes & Montpellier, lorſque le texte de la lettre porte, Beaucaire, Nîmes *ou* Montpellier; expreſſions bien différentes, & qui loin de préſenter l'idée d'un voyage de la commiſſion qui eût été au moins ridicule, n'offre qu'un projet de réunion, dans l'une ou l'autre de ces villes, antérieurement à la réunion effective de la commiſſion dans Avignon. Combien nous avons à regretter que cette propoſition n'ait pas

* Piece cotée, E.

** Pièce cotée, F.

*** Pièces cotées, C. D.

**** Pièce cotée, H.

été accueillie ! Notre entrevue, en nous éclairant ſur nos devoirs & nos droits, nous eût mis en garde contre les intrigues inévitables des commiſſaires du roi à Avignon, de qui nous devions au moins croire, qu'ils étoient avides de prouver que des commiſſaires de département ne valoient pas des commiſſaires civils.

Trois jours s'étoient écoulés, & le directoire du département de la Drôme n'avoit encore fait aucune réponſe à notre dépêche portée par un courier extraordinaire, lorſque nous aurions dû la recevoir le jour même de l'envoi ou le lendemain.

Nous avions ſous les yeux la loi du 28 mars *, qui ordonnoit la réunion de la commiſſion dans Avignon, huitaine après la nomination de ſes membres. Cette huitaine, à compter du dix-huit, jour de la nomination de M. Bertin, poſtérieure à la mienne, commandoit notre réunion pour le 26, & nous crûmes beaucoup accorder à nos collégues que de la renvoyer au 29. Certes nous ne pouvions pas prévoir alors que le directoire du département de la Drôme, qui avoit reçu la loi du 28 mars dès le 4 ou le 5 avril, puiſqu'elle avoit été reçue à Aix, plus éloigné que Valence, à cette même époque, en retarderoit l'exécution juſqu'au trois mai. Nous pouvions encore moins croire qu'on argumenteroit un jour de la forfaiture de ce directoire, que partage auſſi l'adminiſtration du département des Bouches-du-Rhône, pour nous créer des torts.

D'un autre côté nous étions inſtruits que les commiſſaires du roi à Avignon avoient écrit dès le 21 à notre adminiſtration, & l'avoient conjurée de nous en-

* Pièce cotée, I.

voyer promptement dans cette ville pour calmer l'impatience du peuple *.

La municipalité d'Avignon nous avoit manifesté le même desir **.

Nous n'ignorions pas l'état malheureux de ce pays, successivement livré aux fléaux du fanatisme, de l'anarchie & de trois commissions civiles ; les considérations qui avoient déterminé votre décret sur Avignon nous peignoient assez vivement cette position, & provoquoient notre zèle pour la faire cesser. Pressés par tant de motifs, nous arrêtâmes de nous transporter à Avignon le 29.

Il falloit cependant pourvoir au moins à notre sûreté.

Nous allions entrer dans un pays fanatisé, & nous avions d'autant plus à craindre les poignards du fanatisme, que nous étions plus particulièrement connus pour avoir fait de nos lois constitutionnelles notre religion.

Les commissaires civils avoient eux-mêmes écrit *que l'aristocratie dominoit dans Avignon & le Comtat.* M. Lescène des Maisons l'a répété à la barre de l'Assemblée nationale.

Ils avoient dit au directoire du département de la Drôme dans une lettre du 21, *qu'ils avoient inutilement demandé aux commandans militaires une force publique plus portée pour le soutien de la constitution, que celle qui les entouroit* ***.

Une lettre de ces commissaires nous avoit appris que le régiment ci-devant d'Enghien, le même qui s'étoit livré dans la ville d'Apt, à des excès horri-

---

* Pièce cotée G.
** Pièce cotée L.
*** Pièce cotée G 2.

bles contre des patriotes paiſiblement aſſemblés *, étoit venu ſe cantonner dans Avignon ſans requiſition ni des commiſſaires civils, ni des commandans militaires **, & ſans doute il nous étoit permis de craindre les effets de l'incivisme de ce régiment, que M. Monteſquiou, peu de temps après, n'a pas trouvé digne de l'honneur de ſervir ſur les frontières *** & dont il vient de faire mettre le commandant en état d'arreſtation.

Nous étions inſtruits qu'une foule de chiffoniſtes d'Arles s'étoient raſſemblés dans le Comtat. Nous ne pouvions pas douter de leurs perfides deſſeins, de leur coalition avec les ariſtocrates avignonais & comtadins, de leur haine envers nous, & des tentatives que les uns & les autres n'auroient pas manqué de faire pour nous arracher les pièces originales qui conſtatent leur conſpiration, & que j'apporte aujourd'hui à l'Aſſemblée nationale.

Enfin, nous ſoupçonnions qu'il exiſtoit entre la municipalité d'Avignon, celle de Carpentras, & certains hommes de la capitale, des liaiſons dont le but étoit de ramener Avignon & le Comtat ſous la domination du pape. Nous en avons acquis depuis, les preuves authentiques, & nous les apportons encore à l'Aſſemblée nationale.

Ah! ſans doute, dans ces circonſtances orageuſes, au milieu de ces actives conſpirations, la prudence, l'intérêt même de notre miſſion, exigeoient que les commiſſaires du département des Bouches-du-Rhône ne traverſaſſent pas les terres du Comtat ſans eſcorte, & ne ſe livraſſent pas dans Avignon aux ennemis de la liberté.

---

* Pièce cotée K.

** Pièce cotée Q.

*** Pièce cotée K 2.

Il exiſtoit bien, à la vérité, quelques troupes de ligne dans cette ville, indépendamment du régiment d'Enghien; mais nous prévoyions que M. Monteſquiou devoit les retirer pour les envoyer ſur nos frontières menacées, & elles furent en effet retirées le 28 avril, veille de notre arrivée *.

La réponſe du directoire du département de la Drôme n'arrivoit pas : car il eſt faux qu'il nous ait écrit le 25, j'en donnerai bientôt la preuve. Le délai de huitaine porté par le décret étoit expiré; nous avions à choiſir entre les égards que nous devions à nos collègues & l'exécution de la loi, entre les formes & le ſalut du peuple. Notre détermination ne pouvoit être long-temps indéciſe, nous préférâmes une illégalité à une infraction, & nous requîmes, le 25, diverſes municipalités des départemens du Gard & de l'Hérault, en en donnant avis aux directoires, en conformité de la loi, de faire rendre le 29 à Avignon divers bataillons de gardes nationales.

Nous donnâmes connoiſſance de cette requiſition aux commiſſaires civils à Avignon; ils nous témoignèrent quelques doutes, nous leur répondîmes en ces termes, le 27 avril.

« Vous nous marquez par votre lettre que vous
» ne doutez pas que nous n'ayons concerté, avec
» MM. les commiſſaires du département de la Drôme,
» les diſpoſitions concernant les requiſitions faites aux
» divers bataillons de gardes nationales & volontaires
» nationaux; vous devez connoître, ainſi que nous,
» que la miſſion des commiſſaires de la Drôme tend
» au même but que la nôtre, celui d'aſſurer la tran-
» quillité publique dans Avignon & le Comtat, qui
» doivent être ſoumis à notre ſurveillance. Il réſulte

* Pièce cotée, S.

» de là, que toute difpofition qui tend à ce but, ne
» doit effuyer aucun obftacle de la part des membres
» compofant la commiffion, fous peine de s'endoffer
» la refponfabilité, fi la tranquillité publique venoit
» à être compromife faute d'avoir pris les précautions
» néceffaires pour la prévenir.

» Nous favons que votre miffion ne doit ceffer
» qu'au moment où les commiffaires que la loi a
» nommés feront arrivés à Avignon. Cette loi indique
» un terme pour leur arrivée. Les commiffaires nom-
» més par le département de la Drôme le favent
» auffi. Nous les avons inftruits de notre nomination ;
» nous croyons qu'ils fe rendront le même jour que
» nous à Avignon, & que connoiffant la loi, ils s'y
» conformeront.

» Mais il n'eft pas moins vrai que s'ils n'arrivoient
» pas par des événemens que nous ne pouvions
» prévoir, nous ferions obligés de faire toutes les
» difpofitions néceffaires pour maintenir l'ordre &
» la tranquillité publique dans Avignon & le Comtat,
» & fur-tout dans cette première ville qui doit être
» le chef-lieu d'un diftrict de notre département.

» Ainfi, Meffieurs, il eft de notre devoir de pren-
» dre toutes les précautions néceffaires & indifpen-
» fables, pour que la tranquillité publique ne foit
» point compromife à Avignon, & on peut y parvenir
» avec fuccès, nous l'avons ainfi penfé, en requérant
» des gardes nationales & des volontaires nationaux
» qui ne foient point fufpects aux citoyens.

» Vous nous marquez encore que le régiment
» d'Enghien eft entré dans Avignon fans requifition
» de votre part, & fans ordre du général en chef.
» Nous répondons à cela, qu'il eft bien étonnant
» que des troupes aient été placées dans le mois
» de mars fur les bords de la Durance, avec ordre

» de s'oppofer par la force au paffage de l'armée du
» département, compofée en majeure partie de gardes
» nationales de Marfeille, fi elle fe préfentoit fans
» en avoir le droit, & que vous ayiez reçu ce régiment
» que vous déclarez vous-mêmes n'avoir été requis,
» ni de votre part, ni d'ordre de M. Wittgenftein* ».

Nous ne reçûmes aucune réponfe à cette lettre de la part des commiffaires. Nous apprîmes feulement par notre courier que l'un d'eux qui l'avoit reçue & lue dans fon lit, l'avoit déchirée avec les dents.

Cependant les Corps adminiftratifs ne crurent pas devoir adhérer à notre requifition : ils nous en donnèrent avis. Alors nous requîmes le premier bataillon des volontaires nationaux de notre département, & deux bataillons de la garde nationale d'Orange. Nous le fîmes tant en vertu de la loi du 28 mars, qu'en exécution de l'arrêté du confeil du département des Bouches-du-Rhône du 15, qui nous avoit autorifés à requérir la garde nationale pour notre fûreté, arrêté devenu exécutoire dans le diftrict de Vauclufe par fon incorporation de fait au département des Bouches-du-Rhône, aux termes de l'article fecond de la loi.

Les deux bataillons de la garde nationale d'Orange fe rendirent à Avignon le 29 au matin ; nous arrivâmes le même jour à une heure, efcortés par le premier bataillon des volontaires du département des Bouches-du-Rhône. A peine eûmes nous touché la terre d'Avignon, que nous fûmes entourés d'un peuple immenfe. On a dit que dans cette foule fe trouvoient quelques-uns des vingt-huit individus enlevés des prifons. Bientôt

* Pièce cotée R.

l'Assemblée nationale verra sur qui doit porter la responsabilité de leur non-arrestation.

Les officiers municipaux, décorés de leurs écharpes, vinrent avec M. Faure, commissaire du département de la Drôme, qui s'étoit rendu à son poste dès le 28 *, nous recevoir aux portes de la ville. Je ne vous peindrai pas la pompe de notre réception. On a dit que la terreur & la mort nous précédoient; le verbal de la municipalité fait foi que nous n'avons marché qu'au milieu des acclamations du peuple **, & le commissaire du roi auprès du tribunal d'Avignon, ce hardi calomniateur de notre conduite, qu'il ne voyoit pas puisqu'il avoit déserté son poste, & s'étoit retiré à Ville-Neuve-lès-Avignon, le commissaire du roi n'a pu s'empêcher de convenir lui-même que notre entrée avoit été solemnisée par ce cri général de ralliement *vive la constitution*, qui n'avoit pas été entendu depuis long-temps dans Avignon.

L'uniforme national avoit été proscrit dans cette ville, il reparut à notre arrivée ***.

Les sociétés populaires avoient été défendues, elles furent r'ouvertes.

La calomnie a parlé d'assassinats, de brigandages, sans citer un seul fait; les attestations des autorités locales établissent le contraire. La municipalité d'Avignon déclaroit le 8 mai, 1°. que la proclamation faite par trois des commissaires réunis pour l'organisation définitive du Comtat le 3 mai, en exécution de la loi du 28 mars dernier, qui fut publiée & affichée en cette ville le même jour, paroissoit tranquil-

* Pièce cotée T.
** Pièce cotée U.
*** Pièce cotée X.

lifer les efprits, & que depuis lors il n'y a point eu de troubles.

2°. Que le jour de l'arrivée des commiffaires des Bouches-du-Rhône, elle entendit dire qu'on avoit arrêté fans ordre, cent neuf bœufs deftinés pour l'armée du Midi; mais qu'il eft de fait que la commune & les commiffaires n'y avoient aucune part, & ils furentfans doute à leur deftination.

3°. Que les proclamations faites fur les octrois, les affignats de cinq livres & au-deffous & autres, ainfi que la requifition relative au ferment des prêtres, & à l'ouverture des atteliers de travaux publics pour y occuper la claffe indigente, annoncent le meilleur effet, & femblent affurer la tranquillité publique *.

Une autre atteftation, en date du 10, confirme le même fait; elle eft ainfi conçue : « Cejourd'hui 10 mai » 1792, l'an IVe. de la liberté, à onze heures du foir, » MM. les commiffaires des Bouches-du-Rhône » & de la Drôme, réunis pour l'organifation des états » d'Avignon & Comtat-Venaiffin, ayant convoqué » MM. les maire & le fubftitut du procureur de la » commune, MM. les commandans des bataillons » des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, & MM. les » juges-de-paix de l'arrondiffement d'Avignon, MM. » les commiffaires ont dit, que le motif qu'ils avoient » en appellant ces Meffieurs, étoit de favoir en quel état » de tranquillité ou de trouble étoit cette ville, & » qu'ils prioient chacun de ceux qui étoient préfens, » de donner fur ce leurs opinions, à l'effet qu'en les » réfumant en une feule, ou en les divifant s'il y a » lieu, il foit poffible de rendre compte du réfultat, » tant à l'Affemblée nationale qu'au roi, ainfi qu'ils

---

* Pièce cotée, M m.

» se proposent de le faire. Et chacun ayant successive-
» ment donné son avis, & déclaré qu'il n'étoit forcé
» ni contraint, il a été unanimement décidé & déclaré,
» qu'à quelques rixes particulières près, qui ont été
» appaisées, & qui n'ont eu aucune suite par la surveil-
» lance des autorités constituées, par les mesures sages
» ordonnées par les commandans militaires, & par
» l'exacte discipline des volontaires nationaux, la paix
» générale & l'ordre public n'ont été nullement altérés,
» & n'ont point paru menacés depuis l'arrivée des
» commissaires, & se sont les personnes assemblées.
» Soussignées Laverne, maire; Hugues, juge-de-paix;
» Pouillet, juge-de-paix; Bruneau, procureur de la
» commune; Gouvion, commandant le troisième
» bataillon; Vaubois, lieutenant-colonel; Ribotty,
» commandant en chef le premier bataillon des
» Bouches-du-Rhône; Chrétien, commandant en
» second; Rebecqui & Faure, commissaires des
» Bouches-du-Rhône & de la Drôme, réunis* ».

Monsieur Montesquiou nous écrivoit le 4 :

« J'ai appris, avec le plus grand plaisir, Messieurs,
» à mon retour d'Aix & de Marseille, que votre arrivée
» à Avignon s'étoit passée de manière à confondre
» tous ceux qui se plaisoient à répandre qu'elle y
» feroit le signal de la désolation & du carnage. J'avois
» mieux présumé des délégués du peuple, & je
» vois que je ne m'étois pas trompé. J'avois pensé
» d'avance que la confiance qui devoit marcher à
» votre suite, valoit mieux pour le maintien de la
» paix qu'un grand nombre de troupes de ligne. Ceux
» qui les commandent se tiennent rarement dans les
» limites que la constitution leur prescrit, & en rédui-

*** Pièce cotée, Oo.

» ſant comme je l'ai fait, au moment de votre arrivée, » la garniſon d'Avignon à deux bataillons de volontaires nationaux, je me flatte d'avoir rempli vos » vues, & préparé la paix dont vous jouiſſez * ».

Le ſeul événement ſur lequel nous ayons eu à gémir, eſt l'aſſaſſinat d'un patriote commis à Carpentras **.

Notre premier ſoin, en arrivant à Avignon, fut de donner connoiſſance de nos opérations à M. Faure, commiſſaire nommé par le directoire du département de la Drôme, il les ratifia par ſon approbation, qu'il nous délivra enſuite par écrit en ces termes :

« Moi Faure, déclare, que je n'avois nulle connoiſſance de l'ordre donné aux troupes avant mon » arrivée, & cependant ayant été inſtruit des motifs » par mes collègues pendant nos opérations, je n'ai » rien vu de criminel dans leur conduite, puiſque » leur précaution a concouru à ramener la paix & » la tranquillité dans Avignon & le Comtat. Ma » miſſion quant à ce, a été paſſive avant notre » réunion. Signé, *Faure* *** ».

Nous nous empreſſâmes, le même jour, d'inſtruire Meſſieurs les commiſſaires civils de notre arrivée. M. Beauregard ſe préſenta ſeul, nous annonça que ſes collègues étoient partis, & nous remit divers papiers dont il ne voulut pas conſentir à faire inventaire, diſant qu'il étoit inutile. Nous dreſsâmes procès-verbal de cette entrevue, ainſi que de l'abſence du ſieur Pinet, l'un des commiſſaires de la Drôme. « Comme le ſieur Pinet, diſions-nous, ne » s'eſt point rendu à Avignon, à l'époque fixée par » la loi, & qu'il eſt urgent & indiſpenſable pour » maintenir l'ordre, la sûreté publique, & la tranquil-

* Pièce cotée G g.
** Pièce cotée Y.
*** Pièce cotée P p.

» lité des perſonnes, d'employer ſur-le-champ tous
» les pouvoirs qu'elle nous a confiés pour la faire
» exécuter, & que d'ailleurs, conformément à la loi,
» notre devoir étant de nous rendre à Avignon,
» à l'époque fixe de la huitaine après notre nomina-
» tion, pour commencer de ſuite les opérations relati-
» ves à l'exécution du décret du 28 mars, ſous
» peine d'être reſponſables de tous les événemens
» qui auroient pu arriver après cette époque,
» faute de nous être rendus dans cette ville où la
» loi nous obligeoit de nous rendre, c'eſt la cauſe
» que pour ſatisfaire aux devoirs qu'elle nous a im-
» poſés, nous avons de ſuite, en conſéquence de
» nos pouvoirs, agi concurremment avec M. Faure
» pour ramener la paix, la tranquillité, & exhorter les
» citoyens à l'exécution de la loi * ».

Ce verbal fût imprimé & affiché avec nos pouvoirs, & ceux des commiſſaires de la Drôme.

Le premier mai la commiſſion fit une proclamation aux citoyens pour leur annoncer qu'ils alloient enfin jouir de la conſtitution : « il faut, leur diſions-nous,
» étouffer le germe des haines de parti, enlever aux mal-
» intentionnés toute eſpèce de reſſource de pouvoir
» ſéduire à l'avenir le peuple pour lui faire regretter
» l'ancien ordre de choſes. Le ſeul moyen d'y par-
» venir, eſt de conſerver le reſpect le plus ſacré pour
» les perſonnes & les propriétés, d'oublier tout le
» paſſé, de l'effacer pour jamais de votre mémoire,
» d'étouffer tout ſentiment de vengeance & de haine.
» C'eſt ainſi que vous donnerez la preuve la moins
» équivoque de votre amour pour la conſtitution, &
» pour le ſalut de la patrie.

» La loi eſt impaſſible, citoyens; elle accorde éga-

* Pièce cotée V.

» lement protection & sûreté à tous, sans aucune » distinction. Elle seule a le droit de commander à » tous; gardez vous de vous porter au moindre excès » qui pût tendre à l'arbitraire; vous nous déchireriez » le cœur, nous serions forcés de sortir de notre carac- » tère de douceur & d'aménité avec lequel nous avons » la flatteuse espérance de vous ramener tous à la » constitution, pour développer la force publique, » contre ceux qui se permettroient des violences » contre leurs frères & leurs concitoyens. Nous avons » juré de maintenir la loi, elle nous a confié tous les » moyens capables de ramener l'ordre & la tranquil- » lité publique; nous vous déclarons que nous sommes » disposés à déployer la force contre tous ceux qui » la foulant aux pieds, se permettroient de violer les » propriétés & d'outrager les personnes par des me- » naces ou des voies de fait * ».

Cependant le sieur Pinet, commissaire nommé par le directoire de la Drôme, arrive; il se réunit à nous, il a connoissance de nos opérations, il les approuve, ainsi que notre proclamation non encore affichée, & le 2 mai il fait conjointement avec nous la requisition suivante.

« Les commissaires des départemens des Bouches- » du-Rhône & de la Drôme, réunis en vertu de la » loi du 28 mars dernier, requièrent la municipalité » d'Avignon, de faire publier que, d'après la consti- » tution, il n'existe aucune corporation, aucun pri- » vilége, & que toute personne a le droit de travailler » sur le port du Rhône, & en tout lieu, sans qu'elle » puisse en être empêchée sur quelque prétexte que » ce soit ** ».

Signé, Bertin, Rebecqui, Faure, & Pinet.

---

* Pièce cotée, Z.

** Pièce cotée, Aa.

Le

Le lendemain 3 mai, M. Faure nous remit une lettre de M. Pinet ; elle étoit ainsi conçue :

« Monsieur & cher collègue, une affaire imprévue » & indispensable m'oblige de m'absenter pour deux » ou trois jours. Votre proclamation étant faite, & » les assemblées primaires ne devant se tenir que dans » la quinzaine, j'ai pensé que cette petite absence » ne porteroit aucun préjudice à nos opérations ; je » laisse d'ailleurs les affaires en très-bonnes mains, & » suis bien persuadé que vous continuerez de les » traiter avec votre prudence ordinaire. Je crois qu'il » est inutile que vous communiquiez ma lettre aux » commissaires des Bouches-du-Rhône * ».

Nous étions loin de croire que cette affaire imprévue & indispensable fût un complot abominable, ourdi contre nous, ou plûtôt contre la tranquillité des districts de Louveze & de Vaucluse.

Nous continuâmes nos opérations. Cent cinquante lettres furent expédiées pour les différentes communes des deux districts; elles leur portoient des paroles de paix.

Le paiement des octrois avoit cessé dans plusieurs communes, par la négligence des commissaires civils ; quelques tentatives avoient été faites ailleurs pour les anéantir. Sans doute, ces mouvemens pouvoient trouver une excuse dans l'inégalité même de cet impôt, & les longs malheurs du peuple avignonais; mais la loi commandoit de le payer. Nous la rappelâmes au peuple par une proclamation; nous lui fimes sentir que les villes d'Avignon, Carpentras & autres, n'ayant d'autre revenus que ces octrois, la suspension ou l'anéantissement de cette perception mettroit les municipalités dans le cas de ne pouvoir faire face aux dépenses urgentes & nécessitées par les circonstances ;

---

* Pièce cotée, Bb.

nous lui fîmes efpérer que ce nouveau régime recevroit des changemens dès que l'organifation des deux diftricts feroit opérée ; nous l'invitâmes enfin à payer l'impôt au nom de la conftitution, & l'impôt & les arrérages de l'impôt furent exactement payés *.

Quelques mouvemens s'étoient manifeftés à Carpentras. Plufieurs officiers-municipaux avoient donné leur démiffion, d'autres avoient abandonné leur pofte. Nous renforçâmes la garnifon de cette ville ; nous ordonnâmes, aux termes de la loi, que les notables remplaceroient les officiers-municipaux ; mais la coalition étoit dès long-temps formée ; les notables refusèrent, à l'exception d'un feul, & nous fumes obligés de commettre provifoirement treize citoyens pour adminiftrer la commune. Nous devons à cette mefure la découverte d'une confpiration très-récente pour ramener Avignon & le Comtat fous la domination du pape, & la réconciliation fi long-temps defirée des habitans de Carpentras & d'Avignon. Ces deux villes avoient combattu l'une contre l'autre, elles font aujourd'hui unies, elles font prêtes à combattre enfemble pour la défenfe de la conftitution. Voilà, légiflateurs, les brigandages que nous avons exercés dans les diftricts de Vauclufe & de Louveze.

Le même jour, des pétitionnaires, fe difant impliqués dans la procédure d'Avignon, nous préfentèrent un mémoire dans lequel ils expofoient que le tribunal criminel, après avoir prolongé fon information depuis le 10 décembre jufqu'au 10 mars, avoit difcontinué fes fonctions le 22, & s'étoit féparé fans prononcer fur leur fort, quoique la ville d'Avignon fût alors dans une parfaite tranquillité ; qu'ils avoient vainement préfenté requête pour que le tribunal reprît fes fonc-

* Pièce cotée, C c.

tions, ou qu'ils fussent élargis comme n'étant plus sous la main du pouvoir judiciaire, que leur requête n'avoit pas été répondue ; qu'ils avoient cependant appris que le ministre de l'intérieur avoit écrit le 19 avril aux commissaires civils, & leur avoit annoncé que le ministre de la justice donnoit ordre au commissaire du roi auprès du tribunal, d'en convoquer les membres ; que cet ordre n'avoit pas été davantage exécuté ; & qu'enfin, ils vouloient être jugés, & que nous eussions, par conséquent, à aviser aux moyens de rassembler les membres du tribunal *.

Notre position étoit très-embarassante: nous n'avions reçu aucun ordre ni du ministre de l'intérieur, ni du ministre de la justice, pour faire assembler le tribunal. La loi du 28 mars ne nous avoit pas investi du pouvoir d'ordonner des arrestations, & nous avions sous les yeux cet article du code pénal. « Tout homme, » quelle que soit sa place ou son emploi, autre que » ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, » qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter » une personne vivant sous l'empire & la protection » des lois françaises, sera puni de la peine de six » années de gêne ».

L'embarras dans lequel se trouvoit M. Montesquiou, commandant l'armée du Midi, n'étoit pas moindre. On n'accusera certainement pas ce général de ne point comprendre des lois à la formation desquelles il a coopéré. Or voici ce qu'il nous écrivoit le 4 mai:

« J'ai encore à vous consulter, Messieurs, sur le » rétablissement, ordonné par le ministre de la justice, » du tribunal criminel qui a commencé les procé- » dures d'Avignon ; je suis requis d'assurer la sûreté » de ses séances & de donner les moyens de force

* Pièce cotée, Dd.

» pour la réintégration des prisonniers dans les pri-
» sons, conformément au décret de l'Assemblée na-
» tionale. Cette requisition n'est pas régulière, 1°.
» parce que le tribunal n'est pas rassemblé ; 2°. parce
» qu'elle ne m'est faite, ni par le département des
» Bouches-du-Rhône, ni par la commission dont
» vous êtes membres. La force armée n'a point, dans
» notre constitution, d'action personnelle ; elle n'est
» qu'auxiliaire des autorités constituées * ».

Dans cet état de choses, un seul parti s'offroit à nous ; c'étoit de provoquer & les ordres du ministre de l'intérieur, & l'activité du commissaire du roi auprès du tribunal criminel d'Avignon.

Nous écrivîmes au premier le 4 mai, « que nous
» étions étonnés que le tribunal ne parût point &
» que le commissaire du roi ne nous eût rien mar-
» qué de relatif aux prisonniers enlevés ; qu'il nous
» étoit impossible d'agir illégalement, dans une affaire
» aussi délicate ; que nous ne voulions pas nous
» mettre dans le cas qu'on pût nous reprocher de
» nous être livrés à des actes arbitraires ; que d'ail-
» leurs il nous paroissoit que les juges étoient répré-
» hensibles d'avoir abandonné leurs fonctions & fui
» la ville sans aucun motif, plusieurs jours avant la
» sortie des prisonniers, & de n'avoir rien répondu
» à leur requête, par laquelle ils demandoient que la
» procédure fût continuée ** ».

Nous écrivîmes au commissaire du roi le 5 mai :
« nous voyons, Monsieur, par une lettre du ministre
» de l'intérieur aux commissaires civils, nommés par
» le roi pour l'organisation des districts d'Avignon
» & du ci-devant Comtat, en date du 19 avril der-

* Pièce cotée, Gg.
** Pièce cotée, Ff.

» nier, dont nous avons trouvé l'imprimé dans notre
» bureau, que le ministre de la justice vous a donné
» ordre de convoquer le tribunal criminel à Avignon,
» comme le tribunal ne s'est point rassemblé, nous
» vous prions de nous faire connoître quelles en
» sont les causes, & quelles sont les dispositions que
» vous vous proposez de faire à cet égard.

» *Signés* les commissaires réunis, REBECQUI, FAURE*».

Le commissaire du roi nous répondit le lendemain en ces termes :

« J'ai effectivement reçu, Messieurs, la lettre de
» M. le ministre de la justice, annoncée dans celle
» écrite à MM. les commissaires civils par M. le Mi-
» nistre de l'intérieur en date du 19 avril dernier,
» & dont vous m'avez envoyé copie ; je me suis
» conformé aux ordres qu'elle renfermoit, & j'ai rendu
» compte au ministre du résultat.

» *Signé*, le commissaire du roi près le tribunal établi
» à Avignon par la loi du 17 novembre dernier,
» HULIN **. »

Législateurs, prononcez : est-ce nous qui n'avons pas exécuté la loi, ou n'est-ce pas le commissaire du roi auprès du tribunal criminel d'Avignon qui s'y est refusé ? Il y avoit à Avignon, deux jours avant notre arrivée, une quantité considérable de troupes de ligne, ainsi que l'attestoit M. Montesquiou, lorsqu'il écrivoit au ministre de la guerre que cette ville étoit farcie de troupes ; & avec cette force à sa disposition, le commissaire du roi a laissé sans exécution la loi qui lui étoit confiée, & il a osé vous écrire qu'il avoit trouvé prudent de ne pas l'exécuter, & il nous a accusé de n'avoir pas fait arrêter les décrétés,

---

* Pièce cotée, H h.
** Pièce cotée, L l.

nous qui n'avions ni miſſion ni pouvoir pour ordonner des arreſtations, nous qui n'avions reçu aucune loi qui nous chargeât de cette fonction judiciaire, nous qui n'avions pour toute force publique qu'un bataillon de volontaires & deux bataillons de gardes nationales, nous qui arrivions à peine ſur cette terre & qui ne pouvions empêcher que dans la foule du peuple, des hommes enlevés des priſons ne vinſſent à notre rencontre, nous enfin à qui l'on refuſe le droit d'avoir pu requérir quelques bataillons de volontaires nationaux pour notre sûreté avant la réunion de la commiſſion dans Avignon, & à qui l'on veut abſolument donner, avant cette réunion & contre l'expreſſe diſpoſition de la loi, le droit d'avoir pu prononcer des arreſtations, pour avoir de-là un moyen de nous inculper.

Nous continuions d'exercer nos fonctions ; & déja nous avions rétabli la paix & l'eſprit de la conſtitution dans les deux diſtricts de Vaucluſe & de Louveze, lorſque tout-à-coup M. Faure, commiſſaire du département de la Drôme, reçoit un arrêté de ce directoire qui le ſuſpend de ſes fonctions *.

On ſe demande d'abord, à la lecture de cet arrêté, ſi les directoires des départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme avoient le droit de ſuſpendre les commiſſaires qu'ils avoient nommés. Ils ne l'avoient pas, car la loi du 28 mars ne leur avoit délégué que notre nomination. Nos pouvoirs émanoient directement de l'Aſſemblée nationale & du roi ; l'Aſſemblée nationale & le roi pouvoient ſeuls nous ſuſpendre. Toute autre ſuſpenſion étoit une uſurpation de pouvoir, un attentat envers la conſtitution qui en a tracé

* Pièce cotée, Ii.

les limites, & par conféquent un acte effentiellement nul.

C'eft ainfi que nous appréciâmes l'arrêté du directoire du département de la Drôme. M. Montefquiou en eut la même opinion, & nous déclara dans une de fes lettres qu'il ne regardoit pas nos pouvoirs comme fufpendus.

Quant aux motifs de l'arrêté, ils étoient fondés :

1°. Sur la requifition faite par nous aux gardes nationales avant la réunion de la commiffion à Avignon.

2°. Sur ce que les commiffaires civils avoient raconté au directoire que Jourdan & fes complices étoient entrés le 29 avril dans Avignon avec la troupe qui avoit été réquife par nous, & qu'ils vivoient dans le plus parfait accord avec nous.

3°. Sur ce que, d'après l'atteftation de ces mêmes commiffaires, nous avions fait retenir à Avignon 109 bœufs deftinés pour l'armée du midi.

4°. Enfin fur ce que la confternation étoit dans Avignon, où l'on redoutoit la répétition des fcènes affreufes qui s'y étoient paffées au mois d'octobre.

Il eft à obferver qu'à l'envoi de cet arrêté fait au fieur Faure, étoit joint une lettre originale datée du 25, & fuppofée adreffée par le directoire du département de la Drôme aux commiffaires du département des Bouches-du-Rhône à Arles *. C'étoit la réponfe à notre lettre du 22 avril : elle annonçoit que les commiffaires de la Drôme ne fe réuniroient à Avignon que le 3 mai. Je déclare ici que nous n'avons jamais reçu directement cette lettre, & cette déclaration ne doit pas être fufpectée, fi l'on confidère que d'un côté nous confentons qu'on regarde

* Pièce cotée, M m.

cette lettre comme véritable, si l'on peut en induire le moindre argument contre nous, & que de l'autre elle ne sauroit jamais sauver le directoire du département de la Drôme de cette double forfaiture, 1°. d'avoir retardé jusqu'au 17 avril la nomination de ses commissaires, lorsqu'il avoit reçu la loi depuis le 4 ou le 5 ; 2°. d'avoir renvoyé jusqu'au 3 mai leur réunion dans Avignon, c'est-à-dire, pendant quinze jours, lorsque la loi commandoit cette réunion huitaine après l'élection.

L'arrêté du directoire du département de la Drôme fut envoyé par un courier extraordinaire à l'Assemblée nationale, & ensuite aux directoires des départemens de l'Ardêche, du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, & au commandant de l'armée du Midi.

C'est sur cette pièce, dont toutes les preuves se réduisent à des allégations des commissaires civils, que l'Assemblée nationale a ordonné que nous comparoîtrions à sa barre.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre l'envoi de l'arrêté du département de la Drôme, la décision de l'Assemblée nationale & l'envoi de son décret, l'administration du département des Bouches-du-Rhône parut sur la scène & voulut nous trouver des torts.

Pour donner à sa détermination une apparence de justice, elle envoya deux commissaires à Avignon, chargés de prendre des informations sur notre conduite & les investit du pouvoir de requérir la force publique *. Cet acte n'étoit pas moins illégal que la suspension prononcée par le directoire du département de la Drôme ; il fut cependant mis à exécution.

---

* Pièce cotée, Nn.

MM. Fabre & Augier, nommés commiſſaires, ſe rendirent à Avignon ; au lieu d'appeller auprès d'eux le peuple, pour en recevoir un témoignage qui n'eût pas été menſonger, ils s'adreſsèrent à la municipalité qu'ils ſavoient avoir été accuſée d'ariſtocratie, même par les commiſſaires civils & qui avoit intérêt de nous calomnier pour prolonger ſon exiſtence; ils refusèrent de prendre connoiſſance des pièces juſtificatives de notre conduite. Les renſeignemens furent tels que les deſiroient ces commiſſaires; ils retournèrent à Aix, & l'arrêté du 15 fut rendu *.

L'adminiſtration y rappelloit les mêmes allégations, que le directoire du département de la Drôme avoit crues ſur la parole des commiſſaires civils, hors la prétendue arreſtation des boeufs; elle y ajoutoit quelques autres inculpations; elle nous ſuſpendoit, & elle nommoit pour nous remplacer M. Fabre & M. Borelli, ce dernier aveugle.

Cet arrêté ne nous étoit point encore connu, lorſque nous reçumes le décret qui nous ſuſpendoit; nous nous empreſsâmes d'obéir, & nous quittâmes Avignon, ſuivi d'un peuple immenſe qui nous exprimoit ſes regrets.

Telles ont été, légiſlateurs, nos opérations dans les diſtricts de Vaucluſe & de Louveze; je ſupprime le détail de nos ſuccès, il me ſuffit d'avoir le ſentiment intime que j'ai bien ſervi la choſe publique.

On a dit que nous avions arrêté cent neuf boeufs deſtinés pour l'armée du Midi. C'eſt même un des points ſur leſquels on a plus particulièrement inſiſté pour faire prononcer notre mandat à la barre, & même pour nous envoyer à Orléans.

Or, ce fait eſt faux, l'atteſtation de la municipalité

---

* Pièce cotée, Rr.

d'Avignon du 8 mai, & la rétractation du directoire de la Drôme, en fourniſſent la preuve.

Comment les ci-devant commiſſaires civils à Avignon ont-ils pu avancer une allégation auſſi menſongère, & que répondront-ils, lorſque devant les tribunaux je leur demanderai la réparation de cette calomnie, qui a compromis mon exiſtence civile & mon honneur?

On a dit que nous avions rétabli le ſieur Raphel dans ſes fonctions de juge à Avignon.

Ce fait eſt encore faux. Le ſieur Raphel avoit été rétabli dans ſes fonctions le 10 août dernier, par un ordre ſigné Mulot, Vernirac-de-St.-Maur & Leſène-des-Maiſons, & il eſt faux que depuis cette époque, il ait été décrété, du moins aucune ſignification ne lui a été faite de ſon décret. Une atteſtation des greffiers du tribunal aſſure que nous n'avons pas inſtallé le ſieur Raphel, & lui-même l'a déclaré en ces termes.

« J'apprends avec le plus grand étonnement, que » la calomnie pourſuit les commiſſaires des départe- » mens réunis que nous avons au milieu de nous » depuis quelques jours. On les accuſe de m'avoir » inſtallé dans les fonctions de juge après mon retour » à Avignon, & d'avoir chaſſé par conſéquent un » juge légalement élu.

» Je vous prie, Meſſieurs, de donner en mon nom » le démenti le plus formel à cette aſſertion menſon- » gère; ces Meſſieurs ne m'ont point inſtallé; j'ai » repris moi-même, & de moi-même mes fonctions, » en ordonnant aux officiers miniſtériels de donner » leurs aſſignations au lieu ordinaire des audiences.

» Il eſt faux que je ſois décrété de priſe de corps, » je ne connois aucun décret ſur mon compte; » c'eſt un fait que vous pouvez avancer en toute

» sûreté. Je connois mes devoirs, & je ne ferois pas
» assez imprudent que de faire des démarches légères.
» *Signé*, Raphel *».

On a dit que les sieurs Chaussi & Bonnardel, décrétés de prise-de-corps, l'un brigadier & l'autre gendarme national, avoient été réintégrés par nous dans leurs fonctions.

Voici les pièces qui constatent qu'ils n'étoient pas décrétés, ou que du moins aucune signification de leur décret ne leur avoit été faite.

« Les gendarmes soussignés, ont été suspendus
» dans leurs fonctions le 8 novembre 1791, par un
» ordre arbitraire de MM. les commissaires civils
» donné verbalement à MM. les officiers de la gendar-
» merie, ainsi qu'il conste par leur certificat.
» Les soussignés réclament de Messieurs les commis-
» saires nationaux, justice, pour être réintégrés dans
» leur place. A Avignon le 4 avril 1792, l'an IVe.
» de la liberté. *Signés*, Jean-Baptiste Boetto, Domini-
» que Chaussi, Joseph Bonnardel, Antoine Rogons.
» Nous certifions que les sus-nommés ont été
» déplacés, & qu'on a nommé à leur place par un
» ordre verbal de MM. les commissaires civils, députés
» par le roi, & qu'autrement nous n'avions aucun
» sujet de plainte contre eux dans le service. Fait à
» Avignon le 5 mai 1792, l'an IVe. de la liberté.
» *Signés*, André, commandant; du May, Lieutenant**».

L'administration du département des Bouches-du-Rhône a dit enfin, qu'elle nous avoit transmis les ordres ministériels, relativement à la réintégration des prisonniers mis en liberté, & qu'elle nous avoit enjoint de les faire saisir.

---

* Pièce cotée, Ss, & autres y jointes.

** Pièce cotée, Hh.

Or, je prouve par les propres actes de cette administration & par sa correspondance, que cet article de son arrêté renferme un faux.

Le 10 mai, elle écrivoit au ministre de l'intérieur :

« Nous n'avons point reçu le décret sur la réintégration des prisonniers mis en liberté à Avignon. Nous » avons fait passer leur signalement au commandant » de la gendarmerie, au général de l'armée du Midi, » & au commandant de la division, afin qu'ils » donnent des ordres à toutes les brigades pour les » faire saisir * ».

Il est vrai que la dernière phrase de cette lettre porte que l'administration a transmis copie de la lettre du ministre à ses commissaires à Avignon.

Mais par un arrêté rendu la veille, c'est-à-dire le 9 mai, nous avions cessé d'être ses commissaires **. L'administration considérant que par la suspension des commissaires du département de la Drôme à Avignon, les pouvoirs des commissaires du département des Bouches-du-Rhône, dans ladite ville, étoient *paralysés*, avoit envoyé à Avignon MM. Fabre & Augier, avec pouvoir d'y requérir la force publique. C'est à ces commissaires que la copie de la lettre du ministre a sans doute été envoyée.

Et puis, s'il falloit examiner la question en principes, je demande si sur une simple lettre de l'administration du département, ou même sur un ordre du ministre adressé directement à nous, nous eussions pu nous permettre d'exercer des fonctions étrangères à celles qui nous étoient déléguées par la loi du 28 mars, constitutive de notre commission. C'est aux

---

* Pièce cotée, Oo.

** Pièce cotée, Nn.

commissaires du roi auprès des tribunaux, qu'il appartient de faire exécuter les jugemens, & nous ne pouvions être investis de ce pouvoir que par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

Une plus longue discussion seroit superflue.

Législateurs, les hommes que vous avez mandés à la barre ont sauvé le Midi de la France de la contre-révolution.

Je vous apporte des preuves écrites de cet horrible complot; je n'en citerai que deux : la première est une requisition originale du sieur Loys, maire d'Arles, pour faire enlever les canons de la tour Saint-Louis, qui défend l'une des Bouches-du-Rhône; elle est ainsi conçue :

« Je prie ces messieurs qui ont été à la tour Saint-
» Louis pour prendre les canons, de suivre en tout les
» ordres de M. Bourdelon, & d'être assurés que ces
» ordres émanent de moi. Arles, ce 3 mars 1792.
» Loys, maire ».

La seconde est un recueil de lettres entre la municipalité de Carpentras, un officier municipal d'Avignon & le sieur Ducros, agent du pape à Paris. C'est au patriotisme des administrateurs provisoires de la commune de Carpentras que je dois ce recueil de lettres dans l'une desquelles on lit ces phrases. Elle est en date du 22 avril dernier 1792.

« Quant à l'adresse que vous m'avez fait l'honneur
» de m'envoyer pour l'Assemblée nationale, j'ai cru
» ne pas devoir la présenter, parce qu'elle étoit trop
» prononcée *sur votre amour pour la constitution.* Je sais
» bien que la municipalité d'Avignon, depuis qu'elle
» a négligé les avis que je faisois parvenir à quel-
» ques-uns de ses membres, pour suivre les avis
» quelquefois mal entendus, selon moi, de son dé-
» puté, a tenu à cet égard un langage *très-pa-*
» *triotique*; mais ce ton exagéré ne peut que *la com-*

» *promettre pour l'avenir*, ſans lui être d'aucune uti-
» lité pour le préſent.... Une ſoumiſſion reſpectueuſe
» aux décrets & à l'empire des circonſtances & une
» noble franchiſe conviennent bien mieux à un peu-
» ple libre & loyal, *mais dénué de moyens de réſiſtance*,
» que des expreſſions exagérées, qu'on ne prendroit
» jamais que pour des flagorneries de la foibleſſe &
» qu'on ne manqueroit pas de préſenter dans cer-
» taines circonſtances, *comme une preuve d'un vœu libre.*
» On ne pourra jamais croire que vous ayez deſiré
» ſincèrement & que vous vous félicitiez d'une *in-*
» *corporation* qui ne vous a encore attiré que des
» malheurs, & qui vous fait paſſer d'un état d'exemp-
» tion abſolue d'impôt à la néceſſité d'en ſupporter
» une maſſe énorme ».

Plus bas on lit encore :

« Vous aurez appris qu'entre autres deman-
» des faites à la France par la cour de Vienne &
» bientôt par toutes les autres, ſe trouve en ſeconde
» ligne, *celle de la reſtitution des états d'Avignon & du*
» *comtat au ſaint ſiège* ; que la guerre contre le roi
» de Hongrie & de Bohême a été décrétée vendredi
» à huit heures du ſoir, &c. Je n'ai pas beſoin de
» dire, Meſſieurs, que les corps adminiſtratifs du
» pays & les citoyens doivent garder le plus pro-
» fond ſilence ſur la demande de la cour de Vienne
» relativement à vous, pour ne pas fournir à vos
» ennemis du Midi & du Couchant le prétexte de
» vous faire éprouver de nouvelles perſécutions ».

Telle eſt, Légiſlateurs, la manière d'écrire des hommes qui ſont venus me dénoncer à la barre.

Et moi, j'ai ſervi la liberté avant même que Paris eût penſé à une révolution ; car, le 23 mars 1789, j'avois dénoncé toutes les autorités arbitraires qui écraſoient mon pays. Le 23 mars 1789, j'étois com-

mandant général de la garde nationale de Marſeille, lorſqu'il n'y avoit encore en France aucune garde nationale.

Et moi, je puis m'honorer de ſix mois de priſon pour la révolution; & le prévôt de Marſeille & mes juges, que je pourſuis encore ſans pouvoir obtenir un jugement, ont déclaré s'appliquer le bienfait de l'amniſtie.

Hier, dans un ſeul envoi vous avez reçu dix-neuf adreſſes de diverſes communes du diſtrict de Louveze, qui me déclarent bon citoyen.

Législateurs, prononcez : ſi mon arreſtation peut être utile à la liberté, je déclare que je ſuis prêt à me rendre à Orléans, avec la même célérité que je me ſuis rendu à la barre de l'Aſſemblée nationale.

Signé François-Trophime Rebecqui.

COMPTE RENDU
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR ROMUALD BERTIN,

L'un des commiſſaires nommés par l'adminiſtration du département des Bouches-du-Rhône;

Pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louveze,

Du 15 juin 1792, l'an quatrième de la liberté;

LÉGISLATEURS,

Vous avez ordonné que les commiſſaires nommés par l'adminiſtration du département des Bouches-du-Rhône, pour l'organiſation des diſtricts de Vaucluſe & de Louveze, comparoîtroient à la barre de l'Aſſemblée nationale.

Déja M. Rebecqui vous a rendu compte de ſa conduite & de la mienne : je reſpecte trop vos momens pour revenir ſur les détails qu'il vous a préſentés; mais,

j'ajouterai quelques preuves à celles qu'il vous a données. Je dirai comment des hommes qui ont servi la liberté, & dans les jours orageux de l'insurrection nationale, & dans les momens non-moins critiques où devoit éclater la conjuration du Midi liée à la conjuration de Coblentz, ont attiré sur eux la haine d'un parti dont ils ont détruit les espérances, & dont ils s'honorent d'être les victimes.

L'Administration du département des Bouches-du-Rhône m'a nommé le 18 avril dernier, pour organiser conjointement avec M. Rebecqui, les districts de Vaucluse & de Louvèze, en conformité de la loi du 28 mars.

J'étois alors à Aix; mais pour détruire l'infâme supposition que ma présence a gêné la liberté des suffrages, je n'ai qu'à produire la lettre de convocation qui m'avoit appelé dans Aix, & les procès-verbaux d'élection, desquels il résulte que je n'ai été nommé qu'en remplacement de M. Millot de Marseille, & sur sa démission.

J'ai vu que la loi exigeoit impérieusement notre réunion dans Avignon, huitaine après notre nomination, & je n'ai pas cru que cette réunion fût possible sans force publique.

L'aristocratie dominoit dans Avignon & le Comtat; les ci-devant commissaires civils l'avoient écrit mille fois; ils avoient dénoncé, à la fin de leur mission, une coalition très-réelle entre les municipalités d'Avignon, de Carpentras, & les contre-révolutionnaires d'Arles.

Ils s'étoient plaints dans une lettre au directoire du département de la Drome, de l'incivisme des troupes qui les entouroient, & des commandans militaires qui refusoient d'obéir à leurs réquisitions.

Ils nous avoient inſtruits que le régiment *d'Enghien*, coupable des plus grands excès dans la ville d'Apt, étoit en pleine rebellion à Avignon, puiſqu'il y étoit arrivé ſans réquiſition, ni des commiſſaires civils, ni des commandans militaires.

Ces circonſtances, que l'Aſſemblée nationale n'avoit pu prévoir dans ſon décret, exigeoient certainement quelques meſures ; & c'eſt pour les concerter avec les commiſſaires du département de la Drome, que nous avions propoſé une entrevue à Beaucaire, Nîmes ou Montpellier.

D'un autre côté, l'extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale, imprimé à la ſuite de la loi du 28 mars, portoit expreſſément que les pouvoirs des commiſſaires civils ceſſeroient au moment où les nouveaux entreroient en fonction, & ce moment étoit indiqué par la loi, huitaine après la nomination des membres de la commiſſion. Cette huitaine étoit expirée pour nous; elle l'étoit également pour les commiſſaires de la Drome nommés le 17; & quoique l'article neuvième de la loi parût ſoumettre les commiſſaires civils à ne ceſſer leurs fonctions qu'après notre réunion, comme cette réunion avoit un terme indiqué, nous avions lieu de craindre que les commiſſaires civils n'abandonnaſſent, à cette époque préciſe, leurs fonctions, pour montrer que nous n'étions pas à notre poſte, & nous accuſer d'avoir violé la loi. Le départ du ſieur Champion, qui eut lieu le 28 avril, avant notre arrivée, prouve que nos craintes étoient fondées; & les ridicules accuſations portées au directoire de la Drome par les commiſſaires civils, établiſſent aſſez quel étoit le caractère de ces hommes, & combien nous avions à craindre leur avidité à nous créer des torts.

Tels furent, Légiſlateurs, les motifs qui nous déter-

nèrent à requérir des gardes nationales pour protéger notre entrée dans Avignon, fixée au 29, & maintenir dans cette ville l'ordre public.

La néceſſité de cette meſure étoit conſtatée. Des officiersmunicipaux d'Avignon venus en députation à Arles, auprès de nous, l'avoient eux-mêmes provoquée.

Un aſſaſſinat commis à Carpentras ſur un patriote dont le corps ſanglant avoit été foulé aux pieds par ſes aſſaſſins, démontroit le danger de laiſſer ce pays ſans force publique.

Nous ne pouvions croire qu'on regardât comme irrégulières des réquiſitions qui, faites ſur le territoire d'Avignon, euſſent été très-légales, en conſtatant par un procès-verbal que notre ſûreté étoit compromiſe; ce qui peut-être n'avoit pas beſoin d'être prouvé par des verbaux; car il n'eſt douteux pour perſonne, pas même pour les commiſſaires civils, qu'Avignon & le Comtat étoient devenus le repaire de tous les contre-révolutionnaires du Midi.

Enfin, nous avions quelque droit de compter ſur l'approbation de nos collègues; elle nous a été effectivement donnée, d'abord par le ſieur Faure, qui nous l'a délivrée par écrit, & enſuite par le ſieur Pinet, qui ayant eu connoiſſance de toutes nos opérations, a ſigné avec nous une de nos plus importantes réquiſitions, & qui, au moment même de ſon départ, écrivoit au ſieur Faure, *qu'il ne penſoit pas que ſon abſence portât le moindre préjudice à nos opérations, & qu'il laiſſoit les affaires entre bonnes mains.*

Il faut que les agens du Pape, par qui cette trame a été ourdie à Paris, ayent bien ſenti eux-mêmes que la prétendue irrégularité de nos réquiſitions n'étoit pas un motif ſuffiſant pour déterminer l'Aſſemblée à

nous mander à la barre, puisqu'ils ont ajouté à cette accusation, & la calomnie des commissaires civils sur la prétendue arrestation des bœufs, & les récits les plus horriblement mensongers sur les excès commis à notre arrivée dans Avignon. Ils ont dit à la barre de l'Assemblée nationale, *que le sang couloit dans les rues de cette ville ; que Jourdan triomphoit encore sur des cadavres, que nous etions les complices de ses assassinats, & qu'ils garantissoient sur leur tête la vérité de ce tableau*, qui n'est pourtant que l'ouvrage perfide d'une imagination italienne. C'est ainsi que, déchirant vos cœurs & abusant de votre propre sensibilité, ils ont arraché le décret qui nous mande à la barre.

Comment l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas vu que le nom de Jourdan étoit devenu dans la bouche de nos aristocrates une arme de diffamation plus meurtrière que les baïonnettes des Autrichiens ? Les patriotes monaidiers d'Arles, après avoir donné l'exemple d'un véritable martyre civique, sont-ils enfin rentrés dans leurs foyers ; on a dit, pour les rendre suspects, qu'ils y avoient reçu Jourdan échappé de sa prison. Les Marseillois ont-ils sauvé la liberté dans le Midi, on a publié, pour égarer l'opinion sur ce peuple généreux, que Marseille étoit l'asyle de Jourdan, & le commissaire auprès du tribunal d'Avignon a tenté de donner quelque consistance à cette calomnie, en écrivant à la municipalité de Marseille de le faire arrêter. Marseille, Arles, demandent la réparation de ces imputations odieuses, & déja les tribunaux sont investis de leurs plaintes. Resterons-nous seuls privés des moyens légaux de poursuivre nos calomniateurs ? Et lorsqu'il est démontré que les pétitionnaires se disant d'Avignon, ont menti à l'Assemblée nationale en lui peignant cette ville dans la désolation, & le sang coulant dans ses rues ;

lorſqu'il eſt conſtaté que *l'arreſtation des bœufs* dont on nous avoit accuſés, n'eſt qu'une méchante ſuppoſition des commiſſaires civils; lorſque des pièces authentiques atteſtent que nous n'avons ni réintegré *le ſieur Raphel dans ſes fonctions de juge*, *ni rétabli dans la gendarmerie des hommes décrétés de priſe de corps*; lorſqu'enfin il ne peut être conteſté par perſonne, que nous n'avions ni miſſion ni pouvoir pour ordonner des arreſtations, & que nous avons fait tout ce que la loi & l'humanité demandoient de nous, en provoquant les ordres du miniſtre de l'Intérieur, & l'action du commiſſaire du roi auprès du tribunal d'Avignon, ſeul coupable de la non-arreſtation des priſonniers, faudra-t-il que la calomnie pèſe plus long-temps ſur nous, que la diffamation ſe propage dans l'Europe entière, que nous voyions affichés, dans toutes les rues de la capitale, avec une profuſion qui indique aſſez la main qui pourvoit à ces dépenſes, des placards injurieux, atroces, & ce coupable arrêté de l'adminiſtration du département des Bouches-du-Rhône, rendu ſur le rapport de deux commiſſaires qui n'avoient reçu des renſeignemens ſur notre conduite que de la municipalité d'Avignon, & s'étoient refuſés à prendre connoiſſance de nos pièces juſtificatives; *arrêté* dans lequel M. Rebecqui a prouvé qu'il exiſtoit non-ſeulement des erreurs de fait, mais encore un faux conſtaté par les propres actes de l'adminiſtration du département; faudra-t-il enfin, lorſque 24 heures ont ſuffi pour faire prononcer notre mandat à la barre, que nous ſoyions condamnés à attendre des mois entiers une déciſion néceſſaire à notre honneur & à l'exemple public, ſoit que l'Aſſemblée nationale nous frappe, ou qu'elle nous rende à nos fonctions en frappant nos calomniateurs?

Vous ne nous verrez pas, Légiſlateurs, tels que les

ci-devant commiſſaires civils à Arles, chercher notre juſtification dans des diſcours tortueux & dans le commentaire adroit d'un rapport menſonger : nous venons vers vous avec la bonne foi de notre état; car nous n'avons pas le malheur d'appartenir à la claſſe des ci-devant privilégiés, ni à celle des ci-devant avocats. Nous avons fait notre devoir, puiſque vos lois ont été exécutées par-tout dans les diſtricts de Vaucluſe & de Louveze; puiſque l'impôt & ſes arrérages ont été payés; puiſque la paix a conſtamment régné dans ces contrées pendant le court eſpace de notre commiſſion. Les commiſſaires auxquels nous ſuccédions ne l'avoient pas fait, leur devoir, puiſque l'habit national étoit par-tout proſcrit; puiſque les ſociétés populaires étoient diſſoutes & l'eſprit public anéanti; puiſqu'enfin la terreur régnoit ſeule dans ce pays, & non la conſtitution. Les commiſſaires qui nous ont remplacés ne font pas davantage leur devoir, car des troubles religieux ſe manifeſtent avec une alarmante rapidité dans tout le Comtat. A Sainte-Cécile des patriotes ont été aſſaſſinés; à Mazan, pays limitrophe de Caron, un autre patriote a été fuſillé; à Carpentras des Juifs ont été maſſacrés au nom de la vierge du Roſaire, dont les fanatiques ont promené l'image dans les rues: tout annonce que le fanatiſme que nous avions étouffé renaît encore & cherche des victimes.

Quel eſt, en dernière analyſe, le prétendu délit qu'on nous impute?

Nous avons requis, avant notre réunion à Avignon, des gardes nationales, tellement néceſſaires à ſa tranquillité, qu'il exiſtoit alors dans cette ville un régiment en rebellion, & que les nouveaux commiſſaires, aujourd'hui que ce régiment eſt éloigné, en ont requis un bien plus grand nombre.

Quels ſont les délits de nos accuſateurs? Le direc-

toire du département de la Drôme a retardé jufqu'au 17 avril la nomination des commiffaires, quoiqu'il eût reçu la loi du 28 mars depuis le 4 avril. C'eft une violation formelle du décret du 5 novembre 1789, qui ordonne aux corps adminiftratifs & aux tribunaux de faire publier & exécuter les lois dans les trois jours de leur réception, à peine de forfaiture.

Ce directoire a arrêté que les deux commiffaires par lui nommés ne fe rendroient à Avignon que le 3 mai, c'eft-à-dire quinze jours après leur nomination; & l'article de la loi du 28 mars ordonnoit cette réunion huitaine après. L'infraction à cette loi ne fauroit donc être plus caractérifée.

Ce directoire a fufpendu le fieur Faure de fes fonctions de commiffaire; & ce pouvoir ne le compétoit pas; car le fieur Faure, quoique nommé par lui, n'avoit pas reçu fa miffion de lui; il la tenoit comme nous de l'Affemblée nationale & du roi. C'eft donc une ufurpation de pouvoir.

Ce directoire a nommé, en remplacement du fieur Faure, le fieur *Rochas*, membre du directoire; & l'article VII de la loi du 28 mars ordonnoit que les commiffaires feroient pris dans les confeils des départemens. C'eft donc encore une infraction à cette loi.

Enfin ce directoire, méconnoiffant que votre dernier décret avoit confacré le principe, qu'à l'Affemblée nationale feule appartenoit le pouvoir de fufpendre les Commiffaires, & fe mettant au-deffus de ce décret, qui n'avoit pas fufpendu le fieur Faure, lui a intimé définitivement l'ordre de fe retirer; ce qui eft encore une ufurpation du pouvoir légiflatif.

La conduite de l'Adminiftration du département des bouches-du-Rhône n'eft pas moins coupable.

Cette Adminiftration a également retardé jufqu'au 17 avril, l'exécution de la loi du 28 mars, qui cependant avoit été tranfcrite fur fes regiftres dès le 6 avril.

Elle a également usurpé le pouvoir légiflatif en suspendant des commissaires qui tenoient leur mission de l'Assemblée nationale & du roi.

Elle nous a également diffamés par la publication d'un arrêté dont tous les faits sont démentis par des pièces authentiques que les commissaires de cette administration ont refusé de lire malgré nos interpellations.

Mais le plus coupable, sans doute, est le sieur *Hulin*, commissaire du roi auprès du tribunal criminel d'Avignon, & c'est le plus ardent dénonciateur de notre commission.

Il a permis la séparation du tribunal criminel, sans qu'il eût été prononcé sur le sort des prisonniers.

Il a différé pendant deux mois d'exécuter l'ordre de rassembler ce tribunal pour prononcer sur l'application de l'amnistie.

Il n'a pas fait exécuter la loi portant réintégration dans les prisons d'Avignon, des individus qui en avoient été enlevés, tandis qu'il avoit à sa disposition une force publique bien plus considérable que celle dont la réquisition indispensable par la rebellion du régiment *d'Enghien*, nous a été imputée à crime.

Il a déserté son poste lors de l'arrivée des gardes nationales à Avignon.

Il a menti à l'Assemblée nationale sur l'état de cette ville.

Il a rompu tous les rapports d'impartialité, de confiance, qui doivent exister entre un juge & des accusés, en appelant ceux-ci des brigands, lui qui doit prononcer sur leur sort. (*)

(*) Les lettres du sieur Hulin au ministre de l'Intérieur sont toutes écrites dans ces termes.

Il a refufé de nouveau, depuis notre arrivée, d'exécuter la loi fur la réintégration des prifonniers.

Enfin il n'a répondu à nos invitations que par cette allégation dérifoire, qu'il avoit exécuté fes ordres, & en avoit rendu compte au miniftre.

Voilà pourtant les hommes qui nous ont accufés! Je ne dis rien des ci-devant commiffaires civils : on pourroit croire qu'en retraçant leur tort, je cherche à faire l'éloge de notre commiffion. L'examen de notre conduite eft indépendant de l'examen de leur miffion; on a cherché à réunir ces deux caufes pour les compliquer l'une par l'autre & les rendre interminables; mais votre juftice réduira la queftion.

Sommes nous coupables des délits dont la fuppofition a déterminé notre mandat à la barre ?

Si nous en fommes coupables, frappez-nous : hâtez-votre décifion; hâtez le jugement de la haute-cour-nationale, car c'eft la lenteur de fa juftice qui par-tout multiplie les confpirations, & rend audacieux les confpirateurs.

Si au contraire vous reconnoiffez notre innocence (& les pièces que nous avons produites l'établiffent invinciblement) prononcez la réparation due à des fonctionnaires publics arrachés de leur pofte par la calomnie, & frappez les calomniateurs.

Je puis m'honorer auffi d'avoir provoqué beaucoup de haines, parce que j'ai fervi la révolution. *Mon bras, criblé de plombs, attefte le crime de mes ennemis.* Je ne m'en fais pas un titre de juftification, mais je dis qu'aucun de nos accufateurs n'en peut produire de femblables.

Signé, J. ROMUALD BERTIN.

Note indicative des adresses envoyées de différentes communes, à l'époque du 7 Juin, pour attester le patriotisme & la bonne conduite de MM. Rebecqui & Bertin, commissaires nommés par l'administration du département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des districts de Vaucluse & de Louveze.

Adresse des citoyens actifs de Marseille et de quelques autres communes du département des Bouches-du-Rhône, cinq mille signataires.
— des citoyens actifs de Montpellier.
— des amis de la Constitution d'Orange.
— des amis de la Constitution de Monteux.
— de la municipalité de Sablet, district de Louveze.
— du conseil-général de la commune d'Entrechaux.
— du conseil-général de la commune de Briesson.
— du conseil-général de la commune de Puymeras.
— de l'administration provisoire de Seguret.
— du conseil général de la commune de Crestel.
— du conseil-général de la commune de St.-Roman-de-Mallegarde.
— du conseil-général de la commune de Resteau.
— de la Municipalité de Villedieu.
— du conseil-général de la commune de Faucon.
— de la municipalité du Barroux, canton de Malaucène, district de Louveze.
— du conseil général de la commune de St.-Romain-Viennois.
— du conseil général de la commune de Vaison.
— de la municipalité de Mazan.
— de l'administration provisoire de la commune de Mormoiron.
— du conseil-général de la commune de Roays.
— des citoyens actifs de la commune de Buisson, district de Louveze.
— du conseil-général de la commune de Monteux.
— des citoyens actifs de la commune d'Avignon, au nombre de mille.